



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« campagne de sondages de reconnaissance de 210 à 510 m  
de profondeur, dans le cadre du permis exclusif de recherche  
de mines dit de Beauvoir »  
sur la commune d'Échassières  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3734

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3734, déposée complète par la société Imérys Ceramics France le 11 avril 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 avril 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en une campagne de 26 sondages de reconnaissance, d'une profondeur de 210 à 510 m, dans le cadre des premières phases du permis exclusif de recherche (PER) dit de Beauvoir, sur la commune d'Échassières (03) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de quatre à sept mois :

- réalisation des pistes d'accès,
- construction de 26 plate-formes (une par sondage) de 60 m<sup>2</sup> environ,
- réalisation de 26 sondages, inclinés à 70°, et d'une profondeur de 210 à 510 m, sur l'emprise de la carrière existante (22), ou à proximité, sur des pistes existantes (2), ou au sein d'une ancienne coupe forestière (2),
- comblement des sondages à l'avancement ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 27d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'essentiel des sondages (24 sur 26) se situent sur l'emprise d'une carrière en exploitation, ou à proximité immédiate ;

**Considérant** que l'étude environnementale jointe au projet étudie les impacts potentiels de ce dernier, définit des mesures destinées à les réduire et notamment l'adaptation du calendrier en dehors des périodes sensibles pour la reproduction des espèces, la présence de kits antipollution, la limitation des amplitudes horaires du sondage le plus proche de la RD 987 et conclut à des incidences résiduelles très faibles à nulles ;

**Considérant** que le projet sera source d'impact sonore pour le voisinage pendant les périodes de travaux avec le fonctionnement des foreuses, notamment pour les riverains du lieu-dit « La Brosse » situés entre 350 m et 500 m du site, que le dossier ne prévoit aucune mesure corrective mais que le pétitionnaire est tenu d'appliquer les dispositions du code de la santé publique<sup>1</sup> qui limite les horaires de forage de 7 h à 22 h ;

**Considérant** que les sondages seront comblés à l'avancement et seront réalisés au moyen de carotteuses à eau, ce qui garantit l'absence de diffusion de poussières ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de campagne de sondages de reconnaissance de 210 à 510 m de profondeur, dans le cadre du permis exclusif de recherche de mines dit de Beauvoir, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3734 présenté par la société Imérys Ceramics France, concernant la commune d'Échassières (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

---

<sup>1</sup> Articles R 1336-4 à R1336-13 du code de la santé publique.

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03